



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-177

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-12-08-001 - CH Marin - activité Octobre 2017 (6 pages)	Page 3
R02-2017-12-06-003 - CH St Esprit -activité Octobre 2017 (6 pages)	Page 10
R02-2017-12-06-004 - CHUM -Arrêté Activité Octobre 2017 (5 pages)	Page 17

DAAF

R02-2017-12-06-001 - Arrêté préfectoral du 06 12 2017 portant composition et nomination CA EPL ROBERT_2017 (4 pages)	Page 23
R02-2017-12-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 12 2017 portant attribution de l'aide du fonds de secours suite à la tempête Matthew du 28 09 2016 (4 pages)	Page 28

Direction de la Mer

R02-2017-12-06-005 - AP 171210 (4 pages)	Page 33
--	---------

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-08-002 - Arrêté portant résiliation d'AOT (2 pages)	Page 38
---	---------

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-12-04-002 - CTM-FORT DE FRANCE-RN -Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages)	Page 41
--	---------

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-07-002 - Course de côte Carbet 2017 signé (6 pages)	Page 45
R02-2017-12-07-001 - Transmartinique 2017 signé (10 pages)	Page 52

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-12-05-004 - Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de diverssement (2 pages)	Page 63
--	---------

SATPN

R02-2017-12-08-003 - Arrêté de la Commission départementale du jury pour la notation des épreuves de l'examen professionnel accès au grade de brigadier chef de la police Session 2018 (2 pages)	Page 66
--	---------

ARS

R02-2017-12-08-001

CH Marin - activité Octobre 2017

Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2017.

Arrêté ARS N° 2017 - 243
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

D'OCTOBRE 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2017

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **344 419,13 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 104,66 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 104,66 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

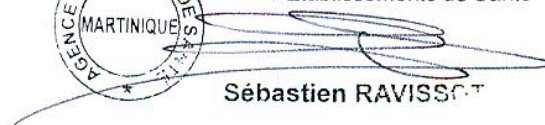
Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11


Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

Fort de France, le **- 8 DEC. 2017**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSON



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 334 132,05 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 112 228,26 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 989 712,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG*], soit 3 334 132,05 € - 2 989 712,92 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
Année 2017 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/12/2017, 13:55
Date de validation par la région : vendredi 08/12/2017, 14:08
Date de récupération : vendredi 08/12/2017, 14:10**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	3 333 860,00
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	263,05
Total	3 334 132,05

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DGF pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 989 712,92	3 112 228,26	3 334 132,05	3 334 132,05	344 419,13	344 419,13
Total	2 989 712,92	3 112 228,26	3 334 132,05	3 334 132,05	344 419,13	344 419,13

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	23 643,01	23 643,01	20 538,35	3 104,66	3 104,66	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	23 643,01	23 643,01	20 538,35	3 104,66	3 104,66	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA au mois
Foifait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA au mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	344 419,13
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	3 104,66
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	347 523,79

ARS

R02-2017-12-06-003

CH St Esprit -activité Octobre 2017

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2017*

Arrêté ARS N° 2017 - 240
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

D'OCTOBRE 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **272 785,90 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **12 953,22 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **12 953,22 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017 est arrêtée à **1 335,08 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

Fort de France, le **- 6 DEC. 2017**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 457 121,33 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 727 858,98 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 455 073,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 2 727 858,98 € - 2 455 073,08 €

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2017 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/12/2017, 18:27
Date de validation par la région : mardi 05/12/2017, 15:29
Date de récupération : mardi 05/12/2017, 15:43

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis Janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	2 457 121,33
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
Total	2 457 121,33

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DGF pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis Janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 455 073,08	2 727 858,98	2 457 121,33	2 727 858,98	2 727 858,90	272 785,90
Total	2 455 073,08	2 727 858,98	2 457 121,33	2 727 858,98	2 727 858,90	272 785,90

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	18 239,13	0,00	18 239,13	0,00	18 239,13	18 239,13	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 239,13	0,00	18 239,13	136 408,67	154 647,80	141 694,58	12 953,22	12 953,22	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Foifait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjourn soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	-154,49	0,00	-154,49	2 670,15	2 515,66	1 180,58	1 335,08	1 335,08	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	-154,49	0,00	-154,49	2 670,15	2 515,66	1 180,58	1 335,08	1 335,08	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	272 785,90
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	1 335,08
Total Activité externe	12 953,22
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	287 074,20

ARS

R02-2017-12-06-004

CHUM -Arrêté Activité Octobre 2017

*Centre hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2017*

Arrêté ARS N° 2017 - 239

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
D'OCTOBRE 2017

EXERCICE 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2017

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois d'octobre 2017** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'octobre 2017, est arrêtée à : **21 699 829,78 €**, soit :

- › **17 881 605,80 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **65 921,56 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **397 414,63 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **1 356 220,58 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **133 492,32 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- › **176 807,22 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **25 122,68 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **1 570 168,04 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;

../...

- ▶ 7 133,86 € : au titre DMI ACE
- ▶ 52 891,48 € : au titre de l'AME
- ▶ 26 406,49 € : au titre des soins urgents
- ▶ 6 645,12 € : au titre des détenus

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **- 8 DEC. 2017**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé




Sébastien RAVISSOT

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)
 Année 2017 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/12/2017, 23:37
 Date de validation par la région : mardi 05/12/2017, 15:20
 Date de récupération : mardi 05/12/2017, 15:41**

Montants hors AME et soins urgents									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulées depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	738 836,51	0,00	738 836,51	156 836 833,94	157 575 770,45	139 694 164,65	17 881 605,80	17 881 605,80	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	117 433,99	117 433,99	117 433,99	0,00	0,00	0,00
IVG	354,60	0,00	354,60	685 973,15	686 327,75	590 406,19	65 921,56	65 921,56	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	2 374 218,92	2 374 218,92	1 976 804,29	397 414,63	397 414,63	0,00
Médicaments séjour	2 049,15	0,00	2 049,15	11 994 709,50	11 996 758,65	10 640 538,07	1 356 220,58	1 356 220,58	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	1 117 327,48	1 117 327,48	983 835,16	133 492,32	133 492,32	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	1 559 845,84	1 559 845,84	1 383 038,62	176 807,22	176 807,22	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	213 386,12	213 386,12	188 263,44	25 122,68	25 122,68	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	617 832,56	618 403,07	618 403,07	13 800 061,71	14 418 464,78	12 848 296,74	1 570 168,04	1 570 168,04	570,51
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	44 864,58	44 864,58	37 730,72	7 133,86	7 133,86	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 359 072,82	618 403,07	1 359 643,33	188 714 755,23	190 074 398,56	168 460 511,87	21 613 886,69	21 613 886,69	570,51

Montants des AME									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulées depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	-535,32	0,00	-535,32	588 627,75	588 092,43	537 024,83	51 067,60	51 067,60	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	14 216,37	14 216,37	12 392,49	1 823,88	1 823,88	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	35 819,28	35 819,28	35 819,28	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	39,90	39,90	39,90	0,00	0,00	0,00
Total	-535,32	0,00	-535,32	638 703,30	638 167,98	585 276,50	52 891,48	52 891,48	0,00

Montants des soins urgents									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulées depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	3 373,28	0,00	3 373,28	200 201,31	203 574,59	184 591,19	18 983,40	18 983,40	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	17 920,59	17 920,59	10 506,50	7 423,09	7 423,09	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 373,28	0,00	3 373,28	218 130,90	221 504,18	195 097,69	26 406,49	26 406,49	0,00

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis le 1er janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	96 261,58	96 261,58	90 149,02	6 112,56	6 112,56	0,00
Montant RAC estimé ACE	4 033,65	4 033,65	4 033,65	15 535,10	19 568,75	18 345,49	1 223,26	1 223,26	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	1 090,51	1 090,51	1 781,21	-690,70	-690,70	0,00
Total	4 033,65	4 033,65	4 033,65	112 887,19	116 920,84	110 275,72	6 645,12	6 645,12	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	17 947 527,36
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	397 414,63
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 356 220,58
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	133 492,32
Total Activité AME	52 891,48
Total Activité soins urgents	26 406,49
Total Activité soins détenus	6 645,12
Total Activité externe	1 779 231,80
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	21 699 829,78

DAAF

R02-2017-12-06-001

Arrêté préfectoral du 06 12 2017 portant composition et
nomination CA EPL ROBERT_2017

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE

PORTANT COMPOSITION ET NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLES AGRICOLES DU ROBERT MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
- VU** la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural.
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-12-68 du 26 décembre 2014 portant composition et nomination au conseil d'administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Robert Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2016 - PAM – 26 du 26 avril 2016 portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements publics locaux d'enseignement (lycées)

Vu l'arrêté du 27 juin 2016 portant modification du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Robert Martinique ;

VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant modification du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles du Robert Martinique ;

VU les élections de représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves en date du 13 octobre 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de formations professionnelles Agricoles du Robert

Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- la Directrice des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou l'un des membres élus :

Titulaire

LABONNE Alex

Suppléant

JEAN-JACQUES Patricia

- Un représentant d'un établissement public (AGEFMA) compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLFPA

Titulaire

PINVILLE Jocelyne

Suppléant

LANDI Elisabeth

- Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique

Titulaires

BIROTA Belfort
JEAN THEODORE Claudine

Suppléants

FERJUL Philippe
LEOTIN Marie-Hélène

- Un représentant de la mairie

Titulaire

DULYMBOIS Robert

Suppléant

VERNEUIL Christian

Au titre du collège des représentants élus du personnel de l'EPLEFPA du ROBERT

1. Représentants des personnels enseignants, de formation, d'éducation et de surveillance

Titulaires

GUION-FIRMIN Edmonise
LECURIEUX Richard
PIERREL Nicolas
PRIAM Maryvonne
BEREAU Marie-Line
ESCAVOCAF Véronique

Suppléants

REIBEC Mickaëlle
WEBER Nathalie
JAFFORY Karine
SIMIONECK Mickaël
NOUREL Marie-Clotilde
ELIAZORD Emilien

2. Représentants des personnels d'administration, de service et d'exploitation agricole

Titulaires

ALFAME Henri Maguy
LAURETTA Josette
DANGLADES Joseph
JOSEPH-ANGELIQUE Josué

Suppléants

LEPEL Diony
ALONZEAU Marie-Dominique
HALMEL Jeanne
ISIDORE Roselyne

Au titre du collège des représentants des élèves, de parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

1. Représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires

Titulaires

CARAMAN Alissia
ALONZO Mathieu
RAMPALY Janice

Suppléants

LAMAIN MARIE-LOUISE Kitty
COULIS Séphora
PIVERT ROSIL Olivia

2. Représentants élus des parents d'élèves, étudiants, apprentis

Titulaires

Madame RAMPALY Jocelyne
Monsieur MOREAU Tony

Suppléants

Madame FAUSTIN EMONIDES Gilberte
Madame MICHAL Miguella

Au titre des représentants désignés par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA du Robert

Représentant des Jeunes Agriculteurs

Titulaires

JUPITER Sébastien

Suppléants

DUPROS Louis-Bernard

Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaires

JEAN-BAPTISTE Patrick

Suppléants

PULVAL-DADY Jean-Marc

Représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole

Titulaires

CLERENGE Luc

Suppléants

CENILLE Jean-Paul

Représentant des salariés agricoles et groupements professionnels

Titulaires

CENTAURE Laurent

Suppléants

SYLVESTRE Luce

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres autres que ceux mentionnés aux alinéas 1° f, 2°, 3° de l'article R 811-12 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 06 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DAAF

R02-2017-12-05-003

Arrêté préfectoral du 5 12 2017 portant attribution de l'aide
du fonds de secours suite à la tempête Matthew du 28 09
2016

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt,
Unité surfaces, primes,
calamités agricoles

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête Matthew intervenue en Martinique le 28 septembre 2016

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2016-11-09-006 du 9 novembre 2016 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison de la calamité agricole liée à la tempête tropicale Matthew ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 25 octobre 2016 et du 21 février 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 14 avril 2017 pour la première tranche d'indemnisation ;
- Vu** Le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 30 octobre 2017 pour l'indemnisation de la deuxième tranche des pertes ;
- Vu** Le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 29 novembre 2017 pour la troisième tranche des pertes ;
- Considérant** : Que sur l'enveloppe complémentaire d'un montant total de **2 294 351, 08 €** qui a été accordée au titre du fonds de secours aux agriculteurs et sociétés agricoles sinistrées

suite à la tempête Matthew intervenue en Martinique le 28 septembre 2016, le lot 5 a été payé à hauteur de **2 230 292,00 €**.

Considérant : Qu'une deuxième enveloppe complémentaire d'un montant total de **285 497.43 €** a été accordée au titre du fonds de secours aux agriculteurs et sociétés agricoles sinistrées suite à la tempête Matthew intervenue en Martinique le 28 septembre 2016.

Considérant : Que l'aide globale est versée en plusieurs lots

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté concerne le lot 6 soit un versement de **319 026,93 €** pour 38 dossiers d'exploitations agricoles.

Article 2 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacun des bénéficiaires figurant en annexe.

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **5 DEC. 2017**

La Directrice Régionale
des Finances Publiques

05 DEC. 2017

294/EBR/2017
Contrôleur Budgétaire en Région

M. POUPLARD Damien

Le Préfet de Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe lot 6 : exploitations agricoles

N° dlNom usager	N°SIRET	N°PACAGE	Montant verséBAN	BIC
1LE CURIIEUX BELFOND MARIE	31279674100022	972002455	869,75 FR76198060000617556914100166	AGRIQMX
2MANGATAL ANDRE	32235510800018	972005289	63 726,15 FR7619806000062644608100158	AGRIQMX
3ROSALIE EMILE	32980136900029		2 018,00 FR7619806000421760300500188	AGRIQMX
4VERGNAC CHANTAL	33158365800025	972005784	14 414,28 FR7619806000401300396800192	AGRIQMX
5LATIA ERIC	34413453100021	972000406	361,20 FR7611315000010484572078102	CEPAFRPP131
6LOUISY-LOUIS JEAN-CLAUDE	38345112700021	972005355	1 228,54 FR7611315000010495033447301	CEPAFRPP131
7APICOPMAR	38775468200038	972004758	4 315,04 FR7619806000031305573900170	AGRIQMX
8LORNE JEAN-FRANCOIS	39064022500012	972000420	17 671,46 FR7619806000041311517000139	AGRIQMX
9NICOLAS JULES	39461324400026	972000162	8 583,71 FR7619806000070155705000178	AGRIQMX
10BRISTOL OLIVIER	40248785400018	972004815	3 739,93 FR3720041010200027275H01717	PSSFRPPFD
11JEAN-LOUIS CHRISTIAN	41202219600015	972001347	1 232,60 FR7619806000420093256600152	AGRIQMX
12MARIE-CALIXTE ALAIN	41308642200016	972003881	12 259,69 FR7610107006220063600386767	BREDFRPPXXX
13RACHEL MARC	42327173300010	972003307	3 763,24 FR7616159052010002055630152	CMCIFR2AXXX
14MARIE-MAGDELEINE FELIX	42327203800013	972000466	6 862,00 FR7619806000422500465400151	AGRIQMX
15LOF ALAIN	42327215200020		8 927,83 FR7611315000010486645008551	CEPAFRPP131
16DUPROS LEON	42491102200012	972004214	2 208,46 FR7619806000120170763900127	AGRIQMX
17DEMONIERE JEAN-PIERRE	42491153500013	972003708	4 751,00 FR7619806000122505202000132	AGRIQMX
18VOISIN JEAN-MICHEL	42491453900012	972003751	1 026,44 FR7619806000122624112900131	AGRIQMX
19MAXIME ALEX	43469392500019	972000747	10 610,95 FR7610107004550063900162049	BREDFRPPXXX
20LMIER FRANCOIS	44021950900021	972004608	3 349,20 FR7616159052010002050440167	CMCIFR2AXXX
21MIEL MADININA PERRONI	44082288000017	972005403	24 972,95 FR7619806000022583463000186	AGRIQMX
22MUCY ALEX	44318592100014	972001881	8 475,95 FR7619806000062569678500167	AGRIQMX
23RENELUS ROBERT	45112335000014	972004823	1 874,12 FR7619806000062537731000177	AGRIQMX
24JORITE JEAN-PIERRE	45135211600011	972005279	20 874,00 FR3320041010200108540P01792	PSSFRPPFD
25LICYR SEBASTIEN	47981672400010	972005284	2 954,07 FR7616159052100004758554029	CMCIFR2AXXX
26LOF DOMINIQUE	47983197900028		7 914,73 FR7610107003800001184063073	BREDFRPPXXX
27MOUTACH ROBERT	47983758500013	972004886	986,52 FR7616159052070002023994579	CMCIFR2AXXX
28EARL PEPINIERE LE MONDE DES VEG	48370445800015	972007089	3 576,13 FR7619806000092643012600172	AGRIQMX
29CAGE EMILE	49478076000018	972007490	2 000,43 FR7616159052100005447344045	CMCIFR2AXXX
30DAVILLA SYLVAIN	50919582200010	972001314	464,32 FR7619806000040141292200127	AGRIQMX
31MEDAUS BERNADETTE	51365934200028	972007431	7 710,00 FR7616159052030002026820152	CMCIFR2AXXX
32OXEANT KESNEL	51839014100019	972006632	21 284,66 FR7619806000120001989276255	AGRIQMX

33	JONCART DENIS	52892915100017	972005385	6 820,83	FR7619806000020002213827040	AGRIMQMX
34	NERIS PHILIPPE	53758319700018	972007146	6 958,00	FR7610107002720092172468838	BREDFRPPXXX
35	VERGNAC MORGAN	53968638600019	972007148	5 252,95	FR7619806000402547234800192	AGRIMQMX
36	PILOTIN REMI	53991307900015	972007137	3 479,00	FR7616159052090002009970192	CMCIFR2AXXX
37	EARL ANDRE MANGATAL	75173368400011	972007440	19 863,28	FR7619806000060002208090109	AGRIMQMX
38	HODEBAR IVAN	79488554100019	972007674	1 645,52	FR7619806000084025251376220	AGRIMQMX
				319 026,93		

Feuille 1

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Martinique

 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Mer

R02-2017-12-06-005

AP 171210

*réglementation temporaire du plan d'eau entre le Fort St Louis et la pte Simon le 10 décembre
2017*



PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER

Arrêté n°
portant réglementation temporairement du plan d'eau
entre le Fort Saint-Louis et la pointe Simon (littoral de Fort-de-France)
lors de la « 5 ème manche du championnat de la Martinique de scooters de mer 2017 »
le 10 décembre 2017 entre 11h00 et 17h00

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

- VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;
 - VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;
 - VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
 - VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,
 - VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
 - VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 - VU l'arrêté n° 04-0334 du 08 février 2004 du préfet de la Martinique réglementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France ;
 - VU l'arrêté n° 2012-180-0006 du 28 juin 2012 du préfet de la Martinique portant délimitation administrative du port de Fort de France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;
 - VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique, Michel PELTIER ;
 - VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Eddy REMION, représentant légal du club « Échappée sur la mer » en date du 01er septembre 2017 ;
 - VU l'arrêté en date du 06 décembre 2017 du maire de la commune de Fort de France ;
- CONSIDÉRANT** que la manifestation nautique course ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur le plan d'eau compris entre le Fort Saint-Louis et la pointe Simon ;
- CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers du plan d'eau de la plage de la Française nécessite de compléter l'arrêté du maire de Fort de France interdisant exclusivement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage de sa commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de la Mer de la Martinique,

A R R E T E

Art. 1^{er}. - La navigation,, la pêche et les activités subaquatiques, ainsi que la baignade et les activités

nautiques pratiquées avec des engins de plage ou des engins non immatriculés pratiquées depuis un lieu autre que le rivage, sont interdits le 10 décembre 2017 de 11h00 à 17h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants (annexe 1) :

A - 14°36,10 N / 061°04,06 W
B - 14°36,04 N / 061°04,02 W
C - 14°35,91 N / 061°04,00 W

D - 14°35,85 N / 061°04,20 W
E - 14°36,03 N / 061°04,20 W

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents de la « 5^{ème} manche du championnat de la Martinique de scooters de mer 2017 » peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement dans la zone et aux horaires définis à l'article 1^{er}. Il en est de même pour les navires du dispositif de l'organisateur et les navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

Art. 3. - L'organisateur met en place, au moyen de bouées, une chicane avant le passage le long de la plage de la Française, afin de casser la vitesse des concurrents du « championnat de la Martinique de scooters de mer 2017 », et d'être ainsi en mesure de leur passer une consigne avant ce passage.

Art. 4. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

Art. 5. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

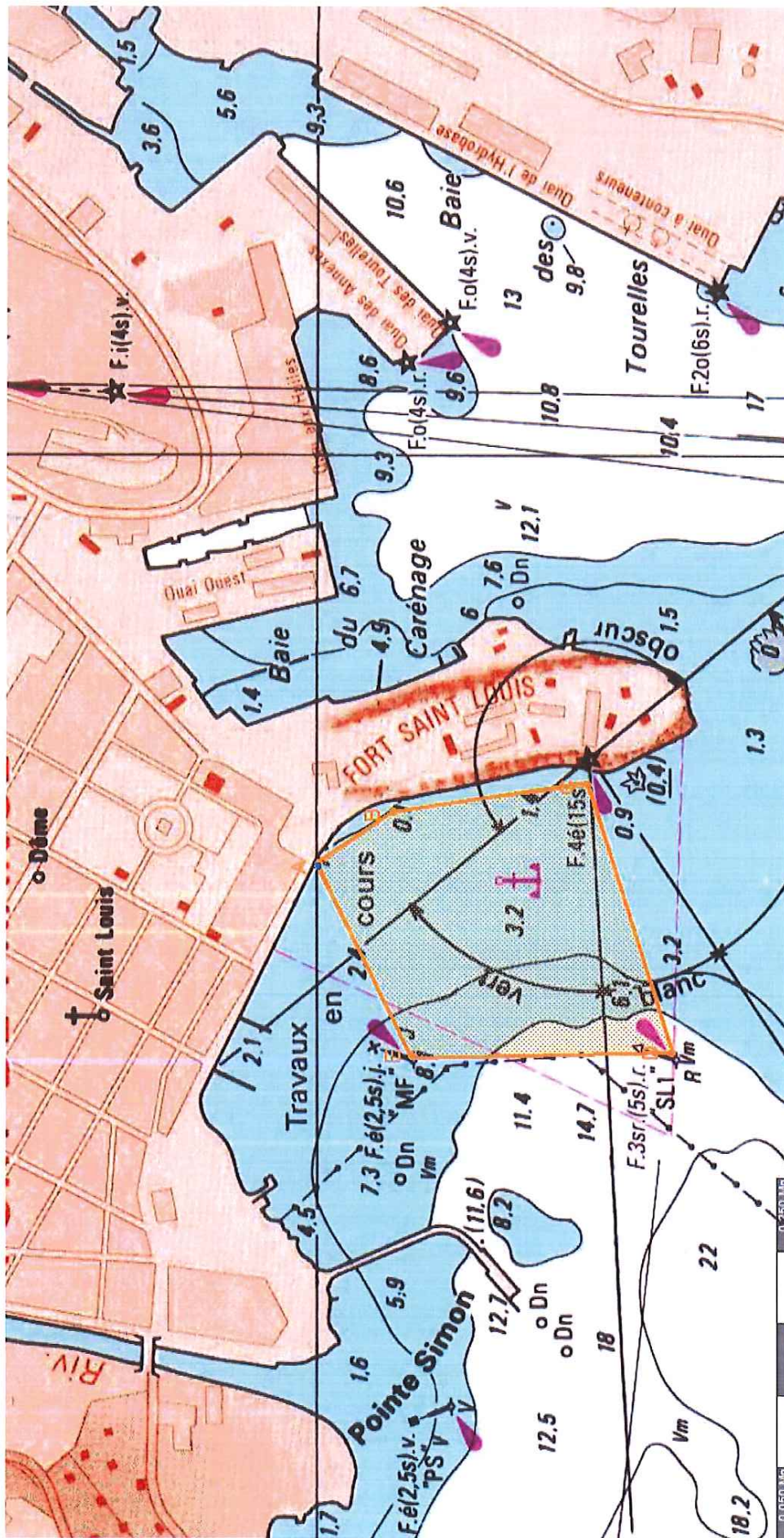
Art. 7. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie du port de Fort de France et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fait à Fort-de-France, le 06 décembre 2017

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club "ECHAPPEE sur la MER" à Fort de France le dimanche 10 décembre 2017 entre 11h00 et 17h00



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-08-002

Arrêté portant résiliation d'AOT

*Arrêté portant résiliation d'occupation temporaire du DPM accordée à Monsieur Stéphane
GAGNON*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant résiliation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la commune des Trois-Ilets, accordée à Monsieur Stéphane GAGNON

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° R02-2017-09-28-002 en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Stéphane GAGNON ;
- VU la demande du 13 novembre 2017, par laquelle Monsieur Stéphane GAGNON sollicite une annulation de son autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit bourg, sur le littoral de la commune des trois-Ilets ;
- VU le contrôle effectué par les agents de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes le 05 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le corps-mort n'a pas été installé ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA RESILIATION

L'arrêté préfectoral n° R02-2017-09-28-002 en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le littoral de la commune des Trois-Ilets au profit de Monsieur Stéphane GAGNON est résilié à dater du 08 novembre 2017.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la mer, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours en plein contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fort de France, le **8 DEC. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



Destinataires :

- Monsieur Stéphane **GAGNON**
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copies

- Madame la sous-préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-12-04-002

**CTM-FORT DE FRANCE-RN -Arrêté portant autorisation
de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée R784 sise au lieu dit
"Trou Robert", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), enregistrée en date du 14/09/2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 17a 86ca sur les parcelles cadastrées section A n°27 et 29 sises au lieu-dit Trou Robert de la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 09/11/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU la réunion de cadrage de l'opération du 11/09/2017 entre les services de la CTM, de l'ONF et de la DAAF ;

VU les problèmes de sécurité publique soulevés lors de la réunion de cadrage du 11/09/2017 par la CTM et l'urgence à réaliser les travaux de rectification des virages au niveau de l'arborétum de Baïata ;

VU la procédure de la demande de distraction du régime forestier produite par la CTM par courrier en date du 26/09/2017 sur le périmètre de la présente demande d'autorisation de défrichement ;

VU la demande de modification du PLU en date du 26/09/2017 produite par la CTM, notamment au niveau de l'Espace boisé classé (EBC) actuellement en place sur le périmètre de la présente demande d'autorisation de défrichement ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 17a 86ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section A n°27 et 29 sises au lieu-dit Trou Robert de la commune FORT-DE-France sous réserve :

- de la modification du PLU aboutissant au déclassement de l'EBC sur le secteur de la présente demande d'autorisation de défrichement ;
- de la distraction du régime forestier sur le périmètre de la présente demande d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 17a 86ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 17a 86ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1786 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la Collectivité Territoriale de Martinique, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.


Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 04 DEC. 2017

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN


PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-07-002

Course de côte Carbet 2017 signé

arrêté portant autorisation d'organiser course de côte moto (le Carbet)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Arrêté N° 2017 -

portant autorisation d'une course de motocycliste intitulée
"Course de côte du Carbet"

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 septembre 2017 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course prévue le dimanche 10 décembre 2017;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 4108426 T souscrite auprès du groupe MAIF ;

VU les recommandations formulées par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de la reconnaissance du parcours le 22 novembre 2017;

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Carbet;

VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association l'Oriental Moto Club représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course motocycliste intitulée « Course de côte du Carbet » le

dimanche 10 décembre 2017 de 9 h à 18 h 00 sur le territoire de la commune du Carbet.

Article 2 - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra prendre en compte la dangerosité du parcours particulièrement sinueux impactant la visibilité. Cela se traduira par un nombre suffisant de commissaires aux points décelés dangereux et par la mise en place de protections nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer strictement les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions, la signalisation et le balisage spécifique mis en place par l'organisateur, suivre et respecter les instructions données par les signaleurs et les forces de l'ordre.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens du départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

- Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.
- Balisage spécifique avec interdiction d'accès aux zones dangereuses par le public, notamment à l'extérieur des virages.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement devant chaque entrée d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation, en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité,
- Mise en place d'une signalisation spécifique pour les itinéraires de déviations par les routes départementales avec des commissaires de course en nombre suffisant aux divers endroits stratégiques,
- Présence permanente et efficace des commissaires de course qui devront prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas remplies,
- **Respect des horaires de début et de fin de course.**

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

Article 7 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le déroulement de démonstration de karting est autorisé lors de cette manifestation sous réserve que l'organisateur respecte les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Article 9 - L'organisateur devra obligatoirement informer le PC des pompiers de Saint-Pierre le jour de la course (05 96 78 13 28) et prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours, si besoin d'une procédure d'arrêt d'urgence.

Il devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur l'étape de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants.

L'organisateur devra s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, équipiers secouristes et formateurs des premiers secours).

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 11 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

Article 13 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué dès

le lendemain.

Article 14 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 15 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 16 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1 500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de La Trinité et de Saint-Pierre,
- Le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune du Carbet,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

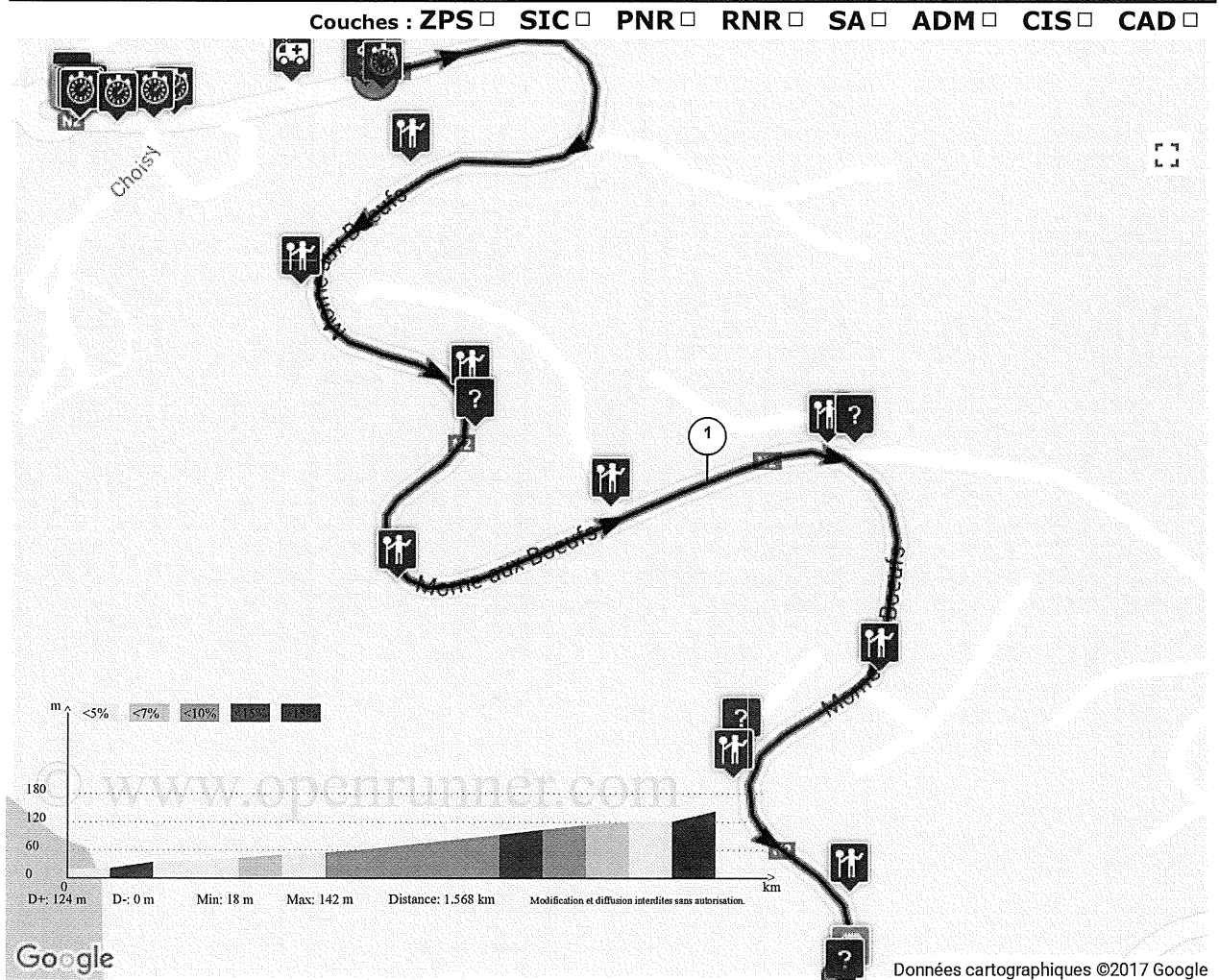
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 07 DEC 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



CARBET Morne aux boeufs
Distance : 1.568km
Auteur : LOMC
ID du parcours : 5639150

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-07-001

Transmartinique 2017 signé

arrêté portant autorisation course pédestre intitulée la "Transmartinique".



PREFET DE LA MARTINIQUE

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Arrêté N°
portant autorisation de la course pédestre intitulée
« La Transmartinique »

Le Sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre

VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique;

VU la demande d'autorisation présentée le 13 septembre 2017 par l'association club Manikou en vue d'organiser la compétition intitulée " la Transmartinique" du 9 au 10 décembre 2017;

VU l'avis favorable par la commission régionale des courses hors stade de la ligue d'athlétisme de la Martinique;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° C3327392/C0059978 souscrite auprès du groupe Groupama;

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

VU les avis favorables émis par les Maires des communes concernées par la compétition;

VU les avis favorables émis par les autres administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Saint-Pierre;

ARRETE



Article 1^{er} - L'association Club Manikou représentée par son Président Monsieur Gérard HILLION, est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course pédestre intitulée « la Transmartinique" du samedi 9 décembre 2017 à 00 h au dimanche 10 décembre 2017 à 23 h, sur le territoire des communes du Prêcheur, du Morne-Rouge, de Saint-Joseph, du Lamentin, du François, du Marin, du Vauclin et de Sainte-Anne.

La manifestation se décline en trois compétitions:

- la Transmartinique, le samedi 9 décembre 2017, départ à 00 h du Prêcheur,
- le Défi bleu Martinique, le samedi 9 décembre 2017, départ à 22 h du François,
- le Trail des Caps, le dimanche 10 décembre 2017, départ à 6 h du Macabou.

Article 2 -L'organisateur devra veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

Par ailleurs, **il devra prendre l'attache des services municipaux des communes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 -L'organisateur devra prendre en compte la dangerosité du parcours. Cela se traduira par un nombre suffisant de commissaires aux points décelés dangereux et par la mise en place d'un dispositif dédié à la sécurité des participants et du public.

Il conviendra notamment de veiller à la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement des participants attardés.

Article 4 -L'itinéraire des parcours sera signalé et balisé selon la réglementation en vigueur et, l'organisateur demandera aux compétiteurs de veiller à ne pas sortir des sentiers afin de ne pas en aggraver l'érosion.

Article 5 -Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants et en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Ils devront être munis de moyens de communication performants pour signaler tout incident et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté.

Article 6 - L'organisateur devra veiller à un déploiement judicieux des équipes de secours tout au long du parcours.

Article 7 -L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Article 8 - L'organisateur devra s'assurer que les participants possèdent un contrat d'assurance individuelle et, il exigera la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an pour les coureurs non licenciés.

Article 9 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations imputables aux participants.

Article 10-La Transmartinique sera annulée en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables.

Article 11 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

- Article 18** - Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Saint-Pierre,
- Le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Les Maires des communes du Prêcheur, du Morne-Rouge, de Saint-Joseph, du Lamentin, du Marin, du Vauclin et de Sainte-Anne,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le

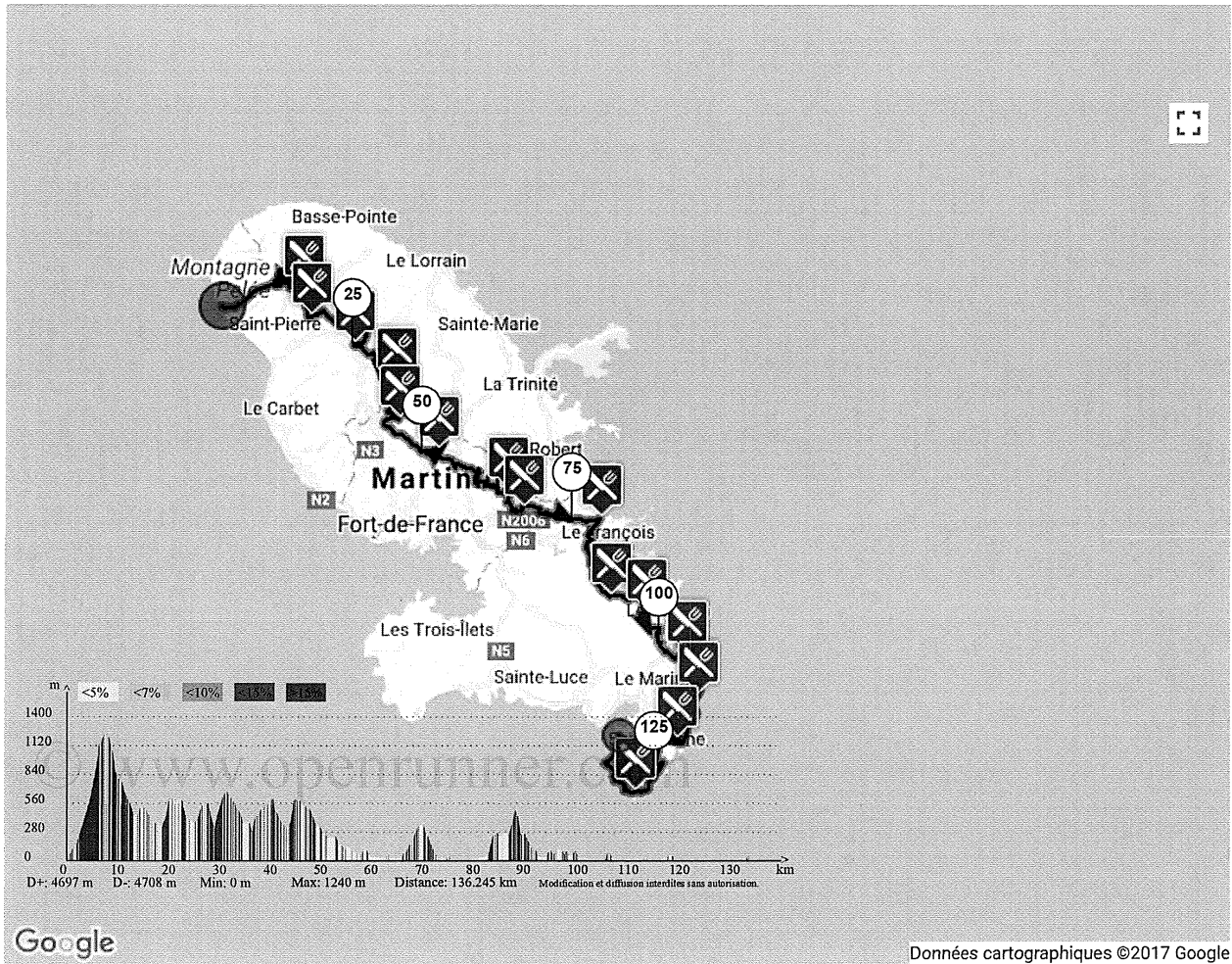
07 DEC 2017

Le Sous-préfet



Emmanuel BAFFOUR

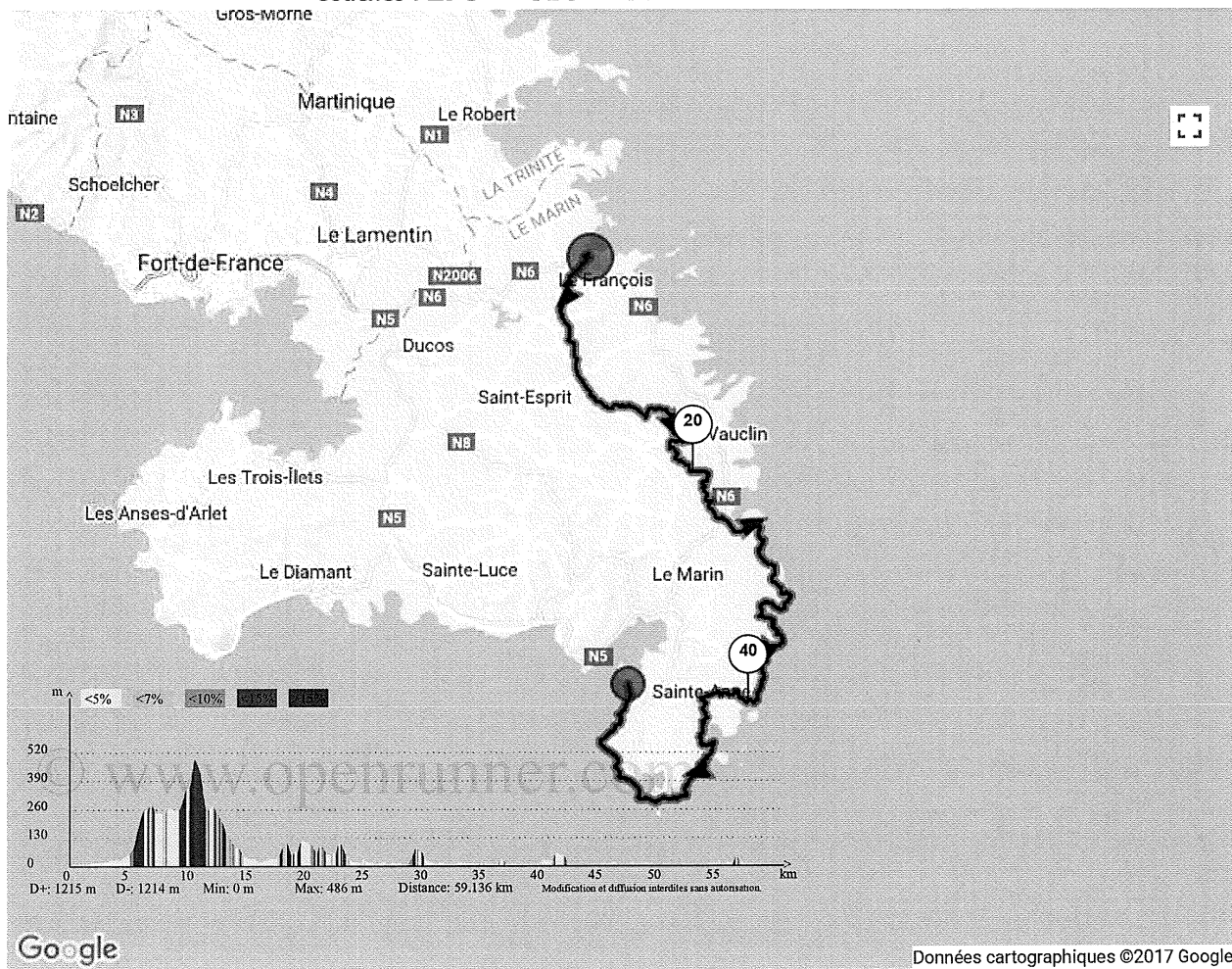
Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Données cartographiques ©2017 Google

Transmartinique 2017 Officiel
 Distance : 136.245km
 Auteur : manikou972
 ID du parcours : 5639279

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Défi Bleu
 Distance : 59.136km
 Auteur : manikou972
 ID du parcours : 5639168

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-12-05-004

Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou
artifices de diverssement



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2017- 166 portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- CONSIDERANT** que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;
- CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles R557-6-13 du code de l'environnement et 4 du décret du 31 mai 2010 susvisés relatives aux artifices du groupe F4, **l'utilisation** des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards, **est interdite du 07 décembre 2017 au 07 janvier 2018** :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique et en tout temps,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- aux abords des établissements publics ou privés, ci-après :

- établissements scolaires,
- établissements hospitaliers,
- crèches,
- maisons de retraite et de convalescence,
- lieux de culte,

Article 2 : Toutefois, l'acquisition, la détention et la mise en œuvre d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont réservées aux seules personnes physiques titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les artifices de divertissement de la catégorie F1 peuvent être vendus ou cédés à des consommateurs âgés de 12 ans au moins.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la gendarmerie de la Martinique, les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 05 DEC 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SATPN

R02-2017-12-08-003

Arreté de la Commission départementale du jury pour la notation des épreuves de l'examen professionnel accès au grade de brigadier chef de la police Session 2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ n°

Fixant la liste des correcteurs et examinateurs composant le jury départemental chargé de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police.
Session 2018

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2018, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier chef de police ;
- Vu l'instruction du ministre de l'intérieur référencée DCRFPN/SDRDP/DOCDP/ N° 1176 du 17 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés pour faire partie de la commission départementale chargée de la notation des unités de valeurs de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2018, les fonctionnaires suivants :

- Mmes POMPUI Patricia, commandant de police, DCSP, DDSP
FERRIERE-GALEA, capitaine de police, DCPJ, SRPJ, antenne PJ
SINZELE Marlène, major à l'échelon exceptionnel de police, DCPAF, DDPAF
BRIGITTE Natacha, brigadier-chef de police, DCSP, DDSP
MASLET Emmanuelle, brigadier-chef de police, DCSP, DDSP
RAVIER Chantal, brigadier de police, DCRFPN, DTRFPN Antilles Guyane
- MM. BELHUMEUR Jocelyn, commandant de police à emploi fonctionnel, DCPAF, DDPAF
CORDE Georges, commandant de police, DCRFPN, DTRFPN Antilles Guyane
LUCEA Lucien, commandant de police, DCPAF, DDPAF
MARIE-SAINTE Max, commandant de police, DDSP, SRRT
RICCIARDI Charles, commandant de police, DCSP, DDSP
TRIPOT Alain, commandant de police, DCSP, DDSP
BARGE Jean-François, capitaine de police, DCSP, DDSP
BOISBAULT Yannick, capitaine de police, DCSP, DDSP, CDI
BORDET Bruno, capitaine de police, DCRFPN, DTRFPN Antilles Guyane
COURSODON Xavier, capitaine de police, DCSP, DDSP
MOREAU Alain, capitaine de police, DGPN

NOTTE Antoine, capitaine de police, DCPJ, SRPJ, antenne PJ
SAUTILLET Alain, capitaine de police, DCPAF, DDPAF
LARADE Yvan, major de police, DCSP, DDSP
ZOCLY Willy, major de police, DCPAF, DDPAF
ANGARNI Jean-Pierre, brigadier-chef de police, DCRFPN, DTRFPN Antilles Guyane
FERRAND Arnaud, brigadier-chef de police, DCSP, DDSP
MAGAUD Marc, brigadier-chef de police, CTRA, DCRFPN, DTRFPN Antilles Guyane
RONDOF Jean-Philippe, brigadier-chef de police, moniteur, DCSP, DDSP
BURNET Michaël, brigadier de police, moniteur, DCSP, DDSP
BODARD Daniel, gardien de la paix, moniteur, DCSP, DDSP
GAU Jean-François, gardien de la paix, DCSP, DDSP, CDSF

Article 2 – La directrice de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

8 DEC. 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Perrine SERRE

